

**Rôle de la séance publique du 06/12/2022 à 09h30****Président** : Monsieur REY-BÈTHBÉDER**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE**Greffière** : Madame LANOUX**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN****01) N° 221593****RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur M. E.M Azz-Elarab

GOUGNAUD JEAN-YVES

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT CE

Monsieur E.M Azz-Elarab demande à la cour:

-d'annuler le jugement N°2203138 du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 juin 2022 qui rejette la demande d'annulation de l'arrêté en date du 3 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans

-d'annuler l'arrêté en date du 3 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans

-de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1200 euros en applications de l'article L761-1 du code de justice administrative

**02) N° 2123178****RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur SOCIETE A.I

BARTHELEMY AVOCATS  
TOULOUSE

Défendeur M. V. Xavier

Me BENDAYAN

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE  
L'INSERTION

La société A.I demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1903334 du 27 mai 2021 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a annulé la décision du 2 mai 2019 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a rejeté le recours administratif de M. V. formé contre la décision de l'inspecteur du travail du 16 novembre 2018 autorisant son licenciement, ainsi que cette dernière décision ; 2°) de rejeter le recours de M. V. visant à l'annulation des décisions d'autorisation de licenciements en date des 16 novembre 2018 et 2 mai 2019 ; 3°) de confirmer l'autorisation de licenciement délivrée le 2 mai 2019 ; 4°) de débouter M. V. de l'intégralité de ses demandes ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**03) N° 2124288**

**RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

Demandeur M. B. Dominique

SELARL LEVI - EGEA -  
LEVI

Défendeur COMMUNE DE M.

CABINET VEDESI

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1904340 du 24 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 21 juin 2019 par laquelle le maire de la commune de M. n'a pas renouvelé son contrat de travail à durée déterminée et d'autre part, à la condamnation de la commune à lui verser la somme de 3 255,97 euros au titre du préjudice subi en raison du non-respect de la procédure en matière de non-renouvellement de son contrat de travail et la somme de 78 143,28 euros en réparation du préjudice résultant du non-renouvellement de son contrat de travail ; 2°) d'annuler, à titre principal, pour un moyen de légalité interne, la décision du 21 juin 2019 relative au non-renouvellement du contrat de travail ; 3°) d'annuler, à titre subsidiaire, pour un moyen de légalité externe, la décision contestée ; 4°) de condamner la commune à lui verser les sommes sollicitées ; 5°) de mettre à la charge de la commune de M. la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2200053**

**RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

Demandeur Mme C. Oum Nouné

Me RUFFEL

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT CE

Mme Oum Nouné C. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2102106 du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2021 du préfet de l'Hérault lui refusant la délivrance d'un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours en fixant le pays de destination.

**05) N° 2200681**

**RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

Demandeur Mme R. Bouchra

Me RUFFEL

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT CE

Mme Bouchra R. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103913 du 15 octobre 2021 par lequel le TA de Montpellier a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 21 juin 2021 du préfet de l'Hérault lui refusant un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination.

Arrêté le 14 novembre 2022,

Le Président de la Cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 06/12/2022 à 10h00**

**Président** : Monsieur REY-BÉTHBÉDER  
**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE  
**Greffière** : Madame LANOUX

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN****01) N° 2004585 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur	SOCIÉTÉ P.S	SCP D'AVOCATS CGCB & ASSOCIES MONTPELLIER
Défendeur	COMMUNE DE S.F.A	Me BONNET
Autres parties	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE	

La SCI P.S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1800910 du 2 novembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de divers titres exécutoires émis par le maire de la commune de S.F.A concernant un programme d'aménagement d'ensemble pour l'urbanisation d'un nouveau quartier.

**02) N° 2100007 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur	SEA S.F	Me CRECENT
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE MINISTÈRE DE LA MER MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	

L'association Sea SF demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1905677 du 3 novembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet de l'Hérault rejetant sa demande tendant à ce qu'il exerce ses pouvoirs de police.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

---

**03) N° 2100408                      RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

---

Demandeur	SAS 4EME N.	Me KOY
Défendeur	COMMUNAUTÉ URBAINE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ	Me DEPUY

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PERPIGNAN

La SAS 4ème N. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1804932 du 3 décembre 2020 par lequel le TA de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer valant titre exécutoire émis par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le 5 juin 2018 d'un montant de 30 614, 78 euros et de l'opposition à tiers détenteur émise par la trésorerie de Perpignan pour un montant de 33 705, 33 euros.

---

**04) N° 2004310                      RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

---

Demandeur	M. T. Jean-Paul SCEA LES C. SCI MGB	Me BOUSQUET Me BOUSQUET Me BOUSQUET
Défendeur	COMMUNE DE SG	SCP D'AVOCATS CGCB & ASSOCIES MONTPELLIER

M. T et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1801816 du 22/09/2020 par lequel le TA de Nîmes a rejeté leur demande tendant à annuler la décision par laquelle la commune de SG a implicitement rejeté leur demande du 12/12/2017 et a enjoindre la commune de SG de rétablir un accès suffisant par la voie publique aux parcelles agricoles appartenant à la SCI MGB et mises en valeur par la SCEA Les C. et M. T, au droit de la déviation de contournement de la propriété Lafaye.

Arrêté le 14 novembre 2022,

Le Président de la Cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 06/12/2022 à 10h30**

**Président** : Monsieur REY-BÈTHBÉDER  
**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI  
**Greffière** : Madame LANOUX

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN****01) N° 2100817 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur	M. K. Mustapha	Me CASTAGNINO
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	SCP MATUCHANSKY - POUPOT - VALDELIEVRE

Demande d'annulation du jugement (de rejet) n° 1900811 du 30 décembre 2020 (TA de Montpellier). Demande d'annulation d'une décision refusant à M. K l'octroi de l'allocation de reconnaissance aux anciens membres des forces supplétives et assimilés prévue par l'article 6 de la loi du 23 février 2005.

**02) N° 2101555 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur	M. A. Victor	SELARLU MOLINA-AVOCATS
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER	

M. Victor A. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1905140 du 23 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de son relevé de note du 9 juillet 2020 lui refusant son admission au baccalauréat, l'injonction à la rectrice de l'académie de Montpellier de réexaminer sa situation sous astreinte de 500 euros par jour de retard et la condamnation du rectorat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices subis.

**03) N° 2004429 RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

Demandeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE A.P	SCP LEVY - BALZARINI - SAGNES - SERRE

L'Office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Montpellier (OPH/ACM) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1805663 du 15 octobre 2020 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamné à verser diverses sommes à la société AP dans le cadre du marché de travaux publics relatif à la construction de la résidence "La Chistéra" à Montpellier.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**04) N° 2100875**

**RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

Demandeur M. D. Laurent

Me LEMOUDAA

Défendeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

CENTAURE AVOCATS

Demande d'annulation du jugement (de rejet) n° 1903864 du 2 février 2021 (TA de Montpellier). Demande d'annulation d'une décision refusant le renouvellement d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité privée de sécurité.

**05) N° 2100876**

**RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

Demandeur M. D. Laurent

Me LEMOUDAA

Défendeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

CENTAURE AVOCATS

Demande d'annulation du jugement (de rejet) n° 1901907 du 2 février 2021 (TA de Montpellier). Demande d'annulation d'une décision refusant une autorisation préalable pour accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent de protection des navires en mer.

Arrêté le 14 novembre 2022,

Le Président de la Cour,

Jean-François Moutte

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**  
*3ème chambre*

**Rôle de la séance publique du 06/12/2022 à 10h59**

**Président** : Monsieur REY-BÈTHBÉDER

**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE

**Greffière** : Madame LANOUX

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**01) N° 2000808**

**RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

Demandeur	M. R. Alain	SOCIETE D'AVOCATS BLANC - TARDIVEL
	Mme R. Joëlle	SOCIETE D'AVOCATS BLANC - TARDIVEL
	EARL LES J.D.N	SOCIETE D'AVOCATS BLANC - TARDIVEL
Défendeur	COMMUNE DE N.	CABINET MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

Demande d'annulation du jugement n° 1703933, 1803285 du 20 décembre 2019 (TA de Nîmes). Demandes indemnitaires en réparation de préjudices subis suite à la construction et à la présence du cadereau de Valladas.

Arrêté le 14 novembre 2022,

Le Président de la Cour,

Jean-François Moutte

N° 22/184

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

*3ème chambre*

**Rôle de la séance publique du 06/12/2022 à 11h00**

**Président** : Monsieur REY-BÈTHBÉDER  
**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI  
**Greffière** : Madame LANOUX

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

---

**01) N° 2220586**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

---

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. D. Yannick

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801232 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Yannick D. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme

---

**02) N° 2220587**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

---

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. D. Eric

LASFARGUES SOPHIE

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1902014 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Eric D. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**03) N° 2220588**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. D. Davy

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801249 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Davy D. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme.

**04) N° 2220589**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. D. Pascal

LASFARGUES SOPHIE

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801231 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Pascal D. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme.

**05) N° 2220590**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. C. Jean-Claude

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801198 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Jean-Claude C. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme.

**06) N° 2220642**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. Y. Fayçal

LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801191 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Fayçal Y. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Y avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Y le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**07) N° 2220643**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. V. Yannick	

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801238 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Yannick V. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. V avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. V le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2220644**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. T Patrick	LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801187 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Patrick T une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. T avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Patrick T le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2220645**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. T. Kader	LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801244 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Kader T. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. T. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M.T. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**10) N° 2220646**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. S. Pierre-Henri

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801188 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Pierre-Henri S. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. S. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Soula le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2220659**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. S. Bruno

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801245 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Bruno S. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. S. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. S. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**12) N° 2220660**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. S. Didier

LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801220 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Didier S. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. S. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. S. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

---

**13) N° 2220661                      RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

---

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. R. Jean-François	LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801342 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Jean-François R. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. R. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. R. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**14) N° 2220663                      RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

---

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. N. Wilfrid	LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801192 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Wilfrid N. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. N avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. N le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**15) N° 2220664                      RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

---

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. N. Kévin	LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801227 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Kevin N. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. N. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. N. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**16) N° 2220665**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. N. Steven

LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801243 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Steven N. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. N avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. N le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**17) N° 2220666**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. M. Eric

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801196 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Eric M. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. M. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. M le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**18) N° 2220668**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. M. Davy

LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801218 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Davy M. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. M. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. M. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**19) N° 2220672**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. D.P Damien

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801233 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. DP une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. DP avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. DP le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**20) N° 2220674**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. D. Ludovic

LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801229 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Ludovic D. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Ludovic D. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Ludovic D. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**21) N° 2220675**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. E. Radouen

LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801225 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Radouen E. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Radouen E. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Radouen E. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**22) N° 2220676**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. E. Loic	LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801343 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Loïc E. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Loïc E. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Loïc E. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**23) N° 2220677**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. F. Christophe	LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801239 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Christophe F. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Christophe F. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Christophe F. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**24) N° 2220678**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. G. Manuel	

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801236 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Manuel G. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Manuel G. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Manuel G. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**25) N° 2220679**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

---

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. G. Gilles	LASFARGUES SOPHIE

---

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801197 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Gilles G. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Gilles G. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Gilles G. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**26) N° 2220680**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

---

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. G. Maurad	

---

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801194 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Maurad G une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Maurad G avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Maurad G le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**27) N° 2220681**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

---

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. G. Christophe	LASFARGUES SOPHIE

---

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801200 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Christophe G. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Christophe G. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Christophe G. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**28) N° 2220682**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. H. Frederic

LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801215 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Frédéric H. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Frédéric H. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Frédéric H. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**29) N° 2220683**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. H. Jean

LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801216 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Jean H. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Jean H. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Jean H. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**30) N° 2220684**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. L. Julien

LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801193 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Julien L. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Julien L. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Julien L. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**31) N° 2220685**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. M. Eric	LASFARGUES SOPHIE

Toulouse Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801246 du 7 janvier 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée à verser à M. Eric M. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de Toulouse Métropole, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité, renvoyant l'agent devant l'Etablissement pour la liquidation de cette somme ; 2°) de rejeter la requête de M. Eric M. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. Eric M. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**32) N° 2220698**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. C. Lionel	

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801341 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Lionel C. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme

**33) N° 2220699**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. B. Mohamed	LASFARGUES SOPHIE

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801221 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Mohamed B. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme

**34) N° 2220700**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. B. Yohan	

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801345 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Yohan B une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**35) N° 2220703**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. B Alex

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801190 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Alex B une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme

**36) N° 2220704**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. A. Philippe

LASFARGUES SOPHIE

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801344 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Philippe A. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme

**37) N° 2220705**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. A. Mohamed

LASFARGUES SOPHIE

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801234 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Mohamed A. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme

**38) N° 2220706**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &  
Associés

Défendeur M. A. Brahim

TOULOUSE METROPOLE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801235 en date du 07/01/2022 par lequel le TA de Toulouse l'a condamnée à verser à M. Brahim A. une somme correspondant au montant de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sollicité par l'intéressé au titre de la période courant du 1er janvier 2013 jusqu'à la fin des services effectifs auprès de celle-ci, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité et renvoyant l'agent devant la collectivité pour la liquidation de cette somme.

Arrêté le 14 novembre 2022,

Le Président de la Cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 06/12/2022 à 11h30**

**Président** : Monsieur REY-BÈTHBÉDER  
**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI  
**Greffière** : Madame LANOUX

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

---

**01) N° 2002392**

**RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur	SAS G.G	B.C.E.P.
Défendeur	SIRTOM APT	Me BOUTEILLER
Autres parties	SOCIETE S.F	

La SAS GG demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1801986 du 28 mai 2020 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du contrat conclu entre le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt et la SAS SF pour l'acquisition de châssis cabines et de bennes à ordures ménagères.

Arrêté le 14 novembre 2022,

Le Président de la Cour,

Jean-François Moutte